

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 14 Mai 2024
Arrêté de circulation et Stationnement
Rue Larroque et rue des Rosiers

2024 / page 40

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise JANTOU ;

Considérant qu'en raison de la mise en place de cheneaux au numéro 120 rue de Larroque et nécessitant le stationnement d'une nacelle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie et sur une partie de la rue des Rosiers, devant le 103 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 27 au 28 mai 2024 de 8H à 18H**, date prévisionnelle des travaux devant le 120 rue Larroque sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie et entre le 103 rue des Rosiers et le 120 rue de Larroque.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Place de la Mairie : suivre Rue des Lilas puis Place de la Mairie,
- et dans le sens Place de la Mairie vers Route de Labruguière : suivre rue des Rosiers, Ruelle Alan Turing, rue de l'Enclos puis rue de la Maréchale.

Le stationnement y sera interdit pendant la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JANTOU.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise JANTOU.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Alain VEURLE
